

GE_GERICHTE C/12396/2013 vom 11. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12396_2013

FR: GE_GERICHTE C/12396/2013 du 11 avril 2014

IT: GE_GERICHTE C/12396/2013 del 11 aprile 2014

Regeste

CHANGEMENT DE SEXE; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CPC.126; CC.42; OEC.7.2.O; OEC.40.1.J; CEDH.8

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de première instance prononçant une suspension de la procédure, de sorte que la voie du recours est ouverte (art. 126 al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans un délai de dix jours prévu en procédure sommaire, applicable en l'espèce et eu égard à la nature gracieuse de la procédure (art. 260 let. e CPC), et selon la forme requise (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 1.3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante fait valoir, en substance, que le Tribunal ne devait pas suspendre la procédure et que cette décision, en dépit de l'existence d'un traitement hormonal, revenait à exiger l'intervention chirurgicale d'ablation des organes génitaux initiaux, qui était une exigence disproportionnée et considérée comme contraire à l'ordre public par la jurisprudence européenne, celle de différents Tribunaux cantonaux ainsi que par l'Office fédéral de l'Etat civil (ci-après : OFEC).

E. 2.1

L'action en constatation du changement de sexe constitue une action d'état civil sui generis non prévue par la loi. L'article 42 CC n'est pas applicable en cas de changement de sexe dans la mesure où on procède à une modification de l'état civil et non à la rectification d'une inscription inexacte dès le début (ATF 119 II 264 consid. 6b = JdT 1996 I 336; Lardelli/Heussler, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 4ème éd., 2012, n. 4 ad art. 42 CC; Montini, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 5 ad art. 42 CC; Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5ème éd., 2009, n° 306, p. 67; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4ème éd., 2001, n. 822a). Un changement de sexe doit être enregistré à l'état civil (art. 7 al. 2 let. o de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil [OEC - 211.112.2]). L'autorité judiciaire communique le changement de sexe et la modification du prénom rendue nécessaire (art. 40 al. 1 let. j OEC). Un changement de sexe est inscrit en marge du registre des naissances (art. 98 al. 1

let. h OEC). L'art. 8 CEDH confère aux transsexuels opérés le droit à la reconnaissance juridique de leur changement de sexe (arrêt CEDH Christine Goodwin contre Royaume-Uni, 11 juillet 2002, Recueil CourEDH 2002-VI p. 45, §§ 71 ss et les références citées in ATF 137 I 86 consid. 7.3.3.2). Selon le Tribunal fédéral, le changement d'état civil à la suite d'un changement de sexe ne dépend pas du sentiment personnel de la personne concernée. La modification de l'inscription du sexe d'une personne sur les registres de l'état civil suppose un changement de sexe irréversible (ATF 119 II 264 consid. 6c). Cet arrêt ne précise en revanche pas à quelles conditions un changement de sexe est irréversible. Il ne pose pas comme condition à une modification des registres de l'état civil que la personne ait subi une opération chirurgicale de changement de sexe. L'Obergericht du canton de Zurich a admis une demande en constatation de changement de sexe avec changement de prénom, malgré l'absence d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle (décision du 1er février 2011, publiée in FamPra.ch 2011 p. 932). Selon cet arrêt, une intervention chirurgicale de changement de sexe constitue une atteinte à l'intégrité corporelle de l'intéressé et à son droit au respect de la sphère privée, laquelle nécessiterait, pour constituer une condition de la reconnaissance juridique du changement de sexe, une base légale, eu égard à la gravité de l'atteinte. Une telle base légale est toutefois inexistante en droit positif suisse (décision précitée, consid. 3.4). La reconnaissance d'un changement de sexe implique une modification perceptible de l'apparence et une inaptitude à procréer. L'impossibilité de procréer pour un homme qui souhaite se faire enregistrer comme femme est destinée à garantir qu'il ne puisse concevoir un enfant dont les parents enregistrés seraient deux femmes. Une inaptitude à procréer peut être atteinte par d'autres moyens qu'une intervention chirurgicale, notamment par un traitement hormonal prolongé (décision précitée, consid. 3.5.1, 3.6 et 4.3.1). Dans le cas qui était soumis à l'Obergericht du canton de Zurich, le traitement était suivi par la personne depuis plusieurs années et il avait conduit à une atrophie irréversible des organes génitaux masculins du requérant. L'OFEC a rendu un avis de droit le 1er février 2012, sur le transsexualisme. Après avoir examiné des décisions prononcées en Italie et en France, ainsi que la recommandation 1915 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le rapport du Conseil de l'Europe «Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe» publié en décembre 2011 par le Conseil de l'Europe, il a considéré que selon les connaissances scientifiques les plus récentes, et l'évolution du sentiment juridique dans les Etats qui nous entourent, la stérilisation, et a fortiori les opérations visant à construire des organes génitaux du sexe désiré, qui comportent de graves risques pour la santé et qui ne sont pas nécessaires pour l'équilibre des personnes transsexuelles, ne peuvent être imposées comme une condition préalable à la constatation juridique du changement de sexe.

E. 2.2

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit correspondre à un vrai besoin. Il peut s'agir, par exemple, comme l'art. 126 al. 1 CPC le prévoit, d'attendre la décision qui sera rendue dans une autre procédure et qui peut avoir une influence déterminante sur la procédure pendante. Le message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile précise également qu'une suspension peut également s'imposer pour permettre les négociations ou une médiation entre les parties (message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, Feuille fédérale, FF 2006 p. 6841 et ss, p. 6916). L'art. 126 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au juge (Weber, in

Schweizerische Zivilprozessordnung; Oberhammer [éd.], 2010, n. 2 ad art. 126). La suspension à l'exception doit céder le pas au principe de la sévérité en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral 5A_429/2011 du 9 août 2011 consid. 3.4.2; Staehelin, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 4 ad art. 126 CPC). Elle doit en effet être compatible avec le droit constitutionnel prévu à l'art. 29 al. 1 Cst, d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable (Haldy, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 6 ad art. 126 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.2). L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH - qui n'offre, à cet égard, pas une protection plus étendue -, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 s.; 124 I 139 consid. 2c p. 141/142; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 ss et les références). Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs (ATF 103 V 190 consid. 3c p. 195).

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal a considéré que, dans la mesure où les conditions à l'action formée par la recourante pourraient être réunies dans un avenir proche, la procédure ne devait pas être rejetée mais suspendue. La recourante critique l'opportunité de cette décision de suspension, estimant qu'il lui est exigé une stérilité permanente comme condition préalable à la constatation juridique de son changement de sexe, ce qu'elle estime être contraire au droit. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, seule l'irréversibilité d'un processus de changement de sexe est exigée, laquelle peut être atteinte de différentes manières, et en particulier, par un traitement hormonal prolongé. Or, la recourante ne suit un traitement hormonal que depuis février 2013. Les modifications physiques et l'inaptitude à procréer ne peuvent en revanche être induites par la seule prise d'hormones depuis une aussi courte période, le cas n'étant pas comparable à celui qui a donné lieu à des décisions cantonales citées par la recourante. En outre, le médecin traitant de la recourante a admis que ce traitement n'était pour l'heure pas irréversible. Dans la mesure où la recourante envisage à très brève échéance, soit juin 2014, de procéder à une intervention chirurgicale, le principe de célérité ne s'oppose pas à la suspension de procédure. La recourante pourra en outre saisir le premier juge d'une demande de reprise de la procédure sans délai. Au vu de ce qui précède, la suspension ordonnée par le Tribunal ne viole pas l'art. 126 CPC et le recours devra être rejeté.

E. 3

Les frais de l'appel, fixés à 500 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils seront couverts par l'avance déjà fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. a LACC et art. 36 RTFMC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC).

E. 4

Rendu dans le cadre d'une procédure sans valeur pécuniaire, le présent arrêt peut être contesté par la voie du recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) aux conditions de l'art.

93 LTF (ATF 138 III 190 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 1). La décision de suspension de la procédure, au sens de l'art. 126 al. 1 CPC, est une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF, de sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée dans le cadre d'un recours (ATF 137 III 261 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.1).

* * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 janvier 2014 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1829/2013 rendue le 23 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12396/2013-11 SP. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 500 fr. Les met à la charge d'A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Véronique BULUNDWE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.